

Saint-Benoît, le 26 juillet 2006

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Société AFM RECYLCAGE
Rue du Pin – BP 40
Zone Industrielle du Sanital
86103 CHATELLERAULT

Par bordereau du 20 avril 2006, la Préfecture nous transmet pour avis la demande d'agrément de la société AFM RECYCLAGE, datée du 6 avril 2006, au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU), pour l'exploitation d'un stockage et d'une plateforme de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CHATELLERAULT.

I – Inspection du 25 juillet 2006

Les installations ont été inspectées pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 96-D2/B3-087 du 22 mai 1996.

La société AFM RECYLCAGE, filiale du groupe CFF RECYCLING ayant pris la succession de la société FMPC, est autorisée à exploiter simultanément un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées, ainsi qu'un dépôt de papiers usés dans le cadre de la valorisation de collectes sélectives.

L'inspection, qui portait sur l'activité de démontage des VHU représentant actuellement une part négligeable parmi les activités du site, a donné lieu aux observations suivantes :

- Remédier au dépassement observé pour les matières en suspension lors du prélèvement du 30 mars 2006 sur les eaux pluviales en aval du séparateur (167 mg/l pour 100 autorisés dans l'arrêté préfectoral).
- Remédier aux dépassements observés pour le fer (11,31 mg/l pour 5 autorisés) et le plomb (0,79 mg/l pour 0,5 autorisés) lors du même prélèvement.
- Justifier de la protection des installations contre la foudre suivant le norme NFC 17100.

Conformément à la circulaire du 7 avril 2006 un délai de 4 mois après l'octroi de l'agrément peut être accordé à la société AFM RECYCLAGE pour la réalisation de ces actions correctives qui sera vérifiée lors de la prochaine visite annuelle de l'organisme tiers évoqué ci-après.

Précisons aussi qu'à ce jour, le stockage de VHU, limité à quelques unités, donne lieu à des campagnes de dépollution exercées à l'aide d'une installation mobile.

II – La demande d'agrément du 6 avril 2006

1) L'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 :

Cette attestation a été établie le 4 avril 2006, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005, par l'organisme DNV Certification France, accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001.

Le rapport d'évaluation établi, non joint à la demande du 6 avril 2006, nous a été remis le 25 juillet 2006. Contrairement à la lettre de demande visant par erreur l'arrêté d'autorisation du site de Coulombiers (86), ce rapport fait bien référence au bon arrêté et ne fait état d'aucune non conformité.

2) L'attestation de conformité à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2006 :

Comme pour l'arrêté d'autorisation l'examen par DNV Certification France de la situation des installations par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux agréments VHU n'a fait ressortir aucune non conformité majeure ou mineure.

III – Proposition de la DRIRE

Les observations faites par l'inspection ne justifient pas de sanction administrative ou pénale. Elles sont traitées par courrier.

Nous proposons d'accorder à la société AFM RECYCLAGE, pour son site de Chatellerault, l'agrément pour la démolition des VHU prévu à l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 dans les conditions prévues par les articles 43-2 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sous réserve du respect par la société AFM RECYCLAGE des prescriptions complémentaires et du cahier des charges annexées au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.